

Couvercles de protection des microphones	5,00\$
Protège-cérumen (paquet)	10,00\$
Tube de conduction avec haut-parleur (récepteur rite) pour prothèses ouvertes	75,00\$
Autres pièces de remplacement telles, porte de piles, couvercles, etc.	5,00\$
Embout sur mesure pour prothèse de type contour, prix maximum	45,00\$

ANNEXE II

Frais d'entretien d'une prothèse auditive :

Les frais payables pour l'entretien d'une prothèse auditive sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant total de 110,00\$ annuellement par travailleur.

Les frais d'entretien comprennent ce qui suit, et sont payables jusqu'à concurrence des limites monétaires suivantes :

	Tarif unité
Coussin téléphonique, par coussin	10,00\$
Gel d'insertion, pour un format minimum de 15 ml	10,00\$
Comprimés détersifs, paquet de 20 capsules	10,00\$
Déshumidificateur	15,00\$
Intranet/nettoyant, pour un format minimum de 60 m	15,00\$
Lotion lénifiante anti démangeaison, pour un format minimum de 15 ml	15,00\$

Autres accessoires pour entretien d'une prothèse auditive :

Poire à air

	Tarif unité
Poire à air, une fois par 5 ans par travailleur	15,00\$

Piles :

	Tarif unité
Piles au zinc-air, par prothèse auditive, maximum de 100 piles par an	1,00\$
Pile pour télécommande, maximum d'une pile par an	5,00\$
Piles au zinc-air, pour système CROS—BI-CROS, maximum de 100 piles par an	1,00\$

72026

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Coiffeurs – Outaouais

— Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, après avoir consulté le Comité paritaire des coiffeurs de la région de l'Outaouais, a l'intention de recommander au gouvernement l'abrogation du Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (chapitre D-2, r. 4) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à abroger le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais afin d'éliminer, entre autres, les prix minimaux des services de coiffure, l'encadrement des heures d'ouverture des salons de coiffure ainsi que les règles relatives à la commission versée aux coiffeurs et aux assistants-coiffeurs dans la région administrative de l'Outaouais.

L'analyse d'impact réglementaire démontre que l'abrogation du décret pourrait générer des économies pour les entreprises, notamment pour les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Louis-Philippe Roussel, conseiller en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 644-2206, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à louis-philippe.roussel@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

La sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
CAROLE ARAV

Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (chapitre D-2, r. 4) est abrogé.

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72016

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être adoptés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément aux articles 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement visent à refléter l'évolution de la conception et des connaissances relatives à la protection respiratoire survenues depuis la dernière modification à ces dispositions. Il vise à permettre l'utilisation des appareils de protection respiratoire certifiés disponibles sur le marché depuis les dernières modifications réglementaires. Il vise également à permettre aux milieux de travail québécois de se référer aux règles de l'art en matière de protection respiratoire reconnues dans la plupart des autres provinces canadiennes.

L'impact associé aux modifications du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) et du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4), est minimal puisqu'il permet de répondre aux besoins d'harmonisation. L'analyse d'impact réglementaire démontre que l'adoption des dispositions engendra des économies annuelles à moyen terme pour les employeurs (économies de 87,3 millions). Toutefois, des coûts d'implantation de 11,8 millions sont prévus pour la première année.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Charles Labrecque, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone : 514 906-3080, poste 2298, télécopieur 514 906-3081.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration et
chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3, 4, 7, 9 et 42)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à l'article 1, par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

«*«NIOSH»* : Le National Institute for Occupational Safety and Health; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«**39.1.** L'utilisation de la crocidolite, de l'amosite ou d'un produit contenant l'une ou l'autre de ces matières est interdite sauf si leur remplacement n'est pas raisonnable et pratiquement réalisable. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 40 et 41 par les suivants :

«**40.** Aucun travailleur ne doit être exposé :

1° à une concentration d'oxygène inférieure à 19,5 % en volume dans l'air à la pression atmosphérique normale;

2° à des gaz, des fumées, des vapeurs, des poussières ou des brouillards, au-delà des limites prévues à l'annexe I.

Le paragraphe 2° du premier alinéa s'applique également à un poste de travail situé dans un véhicule, où qu'il soit.